



Canadian Bureau for  
International Education  
Bureau canadien de  
l'éducation internationale

## Comité consultatif sur l'immigration du BCEI

Note d'information | octobre 2019

### Mises à jour au Programme de permis de travail postdiplôme – Questions urgentes

Le 14 février 2019, le programme PPTPD recevait des mises à jour aux [instructions relatives à l'exécution du programme](#) offrant plus de flexibilité et de clarté. Cependant, il existe toujours des incongruités au sein de l'exécution de ce programme et le permis d'études correspondant en ce qui concerne le travail hors campus, incongruités qui peuvent avoir un impact négatif pour les étudiants internationaux qui sont en voie d'obtenir leur diplôme. Dans cette optique, le Comité demande instamment une réponse aux préoccupations ci-après.

#### 1. Incapacité des visiteurs au Canada de faire une demande PPTPD en ligne

Le texte suivant apparaît aux instructions relatives à l'exécution du programme PTPD sous la section – Présentation d'une demande – à la page [Demande et validité d'un permis de travail postdiplôme](#). Se reporter à :

L'étudiant peut faire une demande pour obtenir un permis de travail à partir du Canada si son permis d'études est toujours valide. Si son permis d'étude n'est plus valide, et que le demandeur souhaite rester au Canada, il doit demander un statut de visiteur avant que son permis d'études n'expire.

Un ancien étudiant étranger qui a changé son statut pour un statut de visiteur avant que son permis d'études n'expire peut aussi, dans l'attente de recevoir un avis de son établissement confirmant qu'il a obtenu son diplôme, faire une demande pour obtenir un permis de travail postdiplôme à partir du Canada.

Néanmoins, le système en ligne ne permet pas aux visiteurs à l'intérieur du Canada de faire une demande pour un permis de travail à partir du Canada. De plus, l'article RIPR 199 ne permet pas aux détenteurs d'une fiche du visiteur à l'intérieur du Canada de faire une demande pour un permis de travail. Ainsi, les étudiants diplômés qui demeurent au Canada et changent leur statut à visiteurs doivent demander leur PTPD à un bureau de visas à l'extérieur du Canada.

#### Recommandation

Le Comité demande qu'IRCC considère ces défis de logistique et permette aux visiteurs à l'intérieur du Canada qui ont complété leur programme d'études depuis moins de 180 jours de faire leur demande pour un permis de travail à partir du Canada.

## 2. Élimination potentielle du permis d'étude « transitoire »

Conformément aux mises à jour du 14 février 2019 sous la section [Demande et validité d'un permis de travail postdiplôme](#), pour être admissible à recevoir un tel permis, un candidat doit soit avoir en sa possession un permis d'étude valide, soit avoir eu en sa possession un permis d'étude valide dans les 180 jours suivant la réception d'un document formel attestant l'obtention du diplôme. Se reporter à :

### Présentation d'une demande

Le demandeur doit présenter une demande de permis de travail dans les 180 jours qui suivent la réception d'une confirmation écrite (p. ex. une lettre ou un relevé de notes officiels), de la part de l'établissement d'enseignement, qu'il a répondu aux exigences liées à la réussite de son programme d'études. Le calcul des 180 jours commence le jour où les notes finales de l'étudiant sont communiquées ou à la réception d'un avis officiel écrit, de la part de l'établissement d'enseignement, confirmant que l'étudiant a terminé avec succès son programme d'études, selon la première éventualité. Il incombe à l'étudiant de produire une preuve de la date à laquelle il a reçu son relevé de notes. L'agent peut aussi obtenir confirmation de cette date auprès de l'établissement d'enseignement.

L'étudiant peut faire une demande pour obtenir un permis de travail à partir du Canada si son permis d'études est toujours valide. Si son permis d'étude n'est plus valide, et que le demandeur souhaite rester au Canada, il doit demander un statut de visiteur avant que son permis d'études n'expire.

Un ancien étudiant étranger qui a changé son statut pour un statut de visiteur avant que son permis d'études n'expire peut aussi, dans l'attente de recevoir un avis de son établissement confirmant qu'il a obtenu son diplôme, faire une demande pour obtenir un permis de travail postdiplôme à partir du Canada.

Bien que la mise à jour permettant aux étudiants diplômés de faire demande pour un PTPD dans les 180 jours suivant l'obtention du diplôme, et de ne pas avoir à détenir un permis d'étude valide pour y être admissible soit bien accueillie, il existe toujours un défi à la suite de cette nouvelle directive. Auparavant, les étudiants pouvaient faire la demande d'un permis d'étude « transitoire » lorsqu'ils approchaient de la fin de leur programme d'études et détenaient un permis d'étude « sur le point d'expirer ». Dans ce contexte, demander un permis d'étude les rendait admissible à faire une demande pour le PTPD, en plus de leur permettre de travailler en attendant une décision concernant leur demande, conformément à l'article R186 (w).

Tel qu'indiqué à la rencontre du BCEI à Québec, le 9 mai 2019, et tel que suggéré aux instructions relatives à l'exécution des programmes, IRCC a mis fin à cette pratique, exigeant maintenant que tous les étudiants demandent un changement de statut à visiteur, dans l'éventualité que leur permis d'étude arrive à échéance avant la fin de leur programme d'études. Ceci désavantage les étudiants financièrement (les délais de traitement dépassant les 3 mois) et les rend moins compétitifs sur le marché du travail.

### Recommandation

Le Comité demande qu'IRCC rétablisse la pratique du permis d'étude « transitoire » pour permettre aux étudiants qui satisfont les exigences de l'article R186 (w) de travailler en attendant que leur demande de PTPD soit traitée.

### 3. Précision sur la validité d'un permis de travail

Selon l'article « R1PR 222 (1) (a), le permis d'étude devient invalide... lorsque le titulaire du permis a terminé ses études depuis quatre-vingt-dix jours... ».

Compte tenu que la politique mise à jour énonce que l'étudiant doit faire demande pour son PTPD avant l'expiration de son permis d'étude, le Comité aimerait recevoir des précisions à savoir si l'on fait référence à la validité de 90 jours énoncée au règlement, ou à la date inscrite sur le permis. Se reporter à la formulation contradictoire ci-dessous :

#### Présentation d'une demande

Le demandeur doit présenter une demande de permis de travail dans les 180 jours qui suivent la réception d'une confirmation écrite (p. ex. une lettre ou un relevé de notes officiels), de la part de l'établissement d'enseignement, qu'il a répondu aux exigences liées à la réussite de son programme d'études. Le calcul des 180 jours commence le jour où les notes finales de l'étudiant sont communiquées ou à la réception d'un avis officiel écrit, de la part de l'établissement d'enseignement, confirmant que l'étudiant a terminé avec succès son programme d'études, selon la première éventualité. Il incombe à l'étudiant de produire une preuve de la date à laquelle il a reçu son relevé de notes. L'agent peut aussi obtenir confirmation de cette date auprès de l'établissement d'enseignement.

L'étudiant peut faire une demande pour obtenir un permis de travail à partir du Canada **si son permis d'études est toujours valide**. Si son permis d'étude n'est plus valide, et que le demandeur souhaite rester au Canada, il doit demander un statut de visiteur avant que son permis d'études **n'expire**.

Un ancien étudiant étranger qui a changé son statut pour un statut de visiteur avant que **son permis d'études n'expire** peut aussi, dans l'attente de recevoir un avis de son établissement confirmant qu'il a obtenu son diplôme, faire une demande pour obtenir un permis de travail postdiplôme à partir du Canada.

Un étranger qui n'a pas demandé un permis de travail postdiplôme et dont le permis d'études est désormais **non valide ou expiré** doit quitter le Canada ou présenter une demande de changement de son statut au Canada. Il pourrait aussi être admissible au rétablissement de son statut de résident temporaire.

#### Clarification

Le Comité demande des précisions d'IRCC sur ce qu'il considère être la « validité du permis d'étude » en ce qui a trait aux demandes de PTPD et à l'admissibilité des candidats à travailler en attendant une décision concernant leur demande.

### 5. Programmes comportant une composante à l'étranger

Les nouvelles instructions relatives à l'exécution des programmes fait spécifiquement référence à l'impact qu'une composante à l'étranger du programme d'études d'un étudiant aura sur la validité de son PTPD. Se reporter à :

#### Programmes comportant une composante à l'étranger

Si un étudiant termine avec succès un programme d'études au Canada qui comporte une composante à l'étranger, il est admissible au PTPD à condition d'obtenir un diplôme canadien d'un EED admissible. Toutefois, la durée du permis de travail postdiplôme sera établie en fonction de la durée de ses études au Canada. Un agent peut communiquer avec l'EED pour confirmer que les études ont été effectuées au Canada.

Cette politique pose un défi à plusieurs établissements d'enseignement au Canada en vertu de leur mandat de mobilité sortante. Reconnaisant l'importance et la valeur de l'éducation internationale, plusieurs établissements canadiens offrent des programmes qui comportent des composantes de mobilité sortante obligatoires ou optionnelles. Auparavant, tirer parti de ces occasions ne constituait pas un désavantage pour les étudiants internationaux, étant donné que ces programmes leur donnaient des crédits envers leur grade au Canada. Cependant, compte tenu qu'un échange à l'étranger, un programme coopératif international, ou un programme de groupes d'étude à l'étranger aura un impact négatif sur la durée du PTPD, plusieurs étudiants internationaux sont découragés de participer à ces opportunités.

### **Recommandation**

Le Comité demande qu'IRCC modifie sa politique pour assurer que les étudiants internationaux bénéficient de chances égales dans la poursuite de leur éducation au Canada.

### **6. Utilisation des postes frontaliers pour obtenir le PTPD lorsque les délais de traitement sont excessifs**

Le 4 juin 2019, IRCC annonçait que tous les candidats admissibles à faire la demande pour un permis de travail de l'intérieur du Canada devaient le faire via une demande en ligne. Comme les délais de traitement des demandes de permis de travail sont longs à l'heure actuelle, et que plusieurs employeurs canadiens ne comprennent pas l'article R186 (w) et leur capacité juridique d'embaucher des étudiants internationaux diplômés, admissibles conformément à ce règlement, plusieurs étudiants choisissent de faire la demande pour un permis de travail à la frontière Canada/É-U.

Depuis la mise à jour, plusieurs des étudiants ont été avertis par des fonctionnaires de l'AFSC qu'ils ne sont plus admissibles à obtenir un permis de travail à la frontière, bien que l'article R198 (1) affirme leur droit de faire la demande pour un permis de travail au moment de l'entrée au Canada (ceux pour qui un visa est nécessaire, l'article R190 (3) (f) leur permet de faire demande à la frontière). Consulter la référence [ici](#).

### **Recommandation**

Le Comité demande une confirmation que la mise à jour du 4 juin n'a pas d'impact négatif pour les étudiants admissibles selon l'article R198 (1) à faire la demande pour un PTPD à la frontière.